

**COMMISSION NATIONALE DE  
LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI , DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU  
DIALOGUE SOCIAL**

-----  
Sous-commission des conventions et accords  
-----

Séance du 11 avril 2013

**OBSERVATIONS**

**relatives à l'extension de la convention collective régionale des employés techniciens  
et agent de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics de la Martinique du 31  
mai 2012**

**I - Signataires**

La convention collective régionale des employés techniciens et agent de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics de la Martinique a été signée le 31 mai 2012 par :

d'une part :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- la Chambre nationale de l'artisanat, des travaux publics, des paysagistes et des activités annexes (CNATP),
- le Syndicat des entrepreneurs en bâtiment, travaux publics et annexes de Martinique (SEBTPAM),

et d'autre part :

- les organisations rattachées à la CGT et à la CGT-FO,
- la Centrale syndicale des travailleurs martiniquais (CSTM),
- l' Union générale des travailleurs martiniquais (UGTM),
- la FTC/CGTM-FSM.

**II – Objet**

La présente convention collective régit en Martinique les relations de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées ci-dessous,
- d'autre part, les employés, techniciens et agents de maîtrise qu'ils emploient à une activité bâtiment, travaux publics ou activités annexes, sur le territoire de la Martinique.

Elle ne concerne pas les VRP, au sens de l'article L. 7311-3 du code du travail, qui relèvent de la convention collective étendue du 3 octobre 1975, ni les travailleurs à domicile au sens de l'article L. 7412-1 du code du travail.

Elle engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés adhérentes aux instances régionales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhèreraient, ainsi que tous leurs adhérents exerçant leur activité sur le territoire de la Martinique et tous les salariés de la profession.

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Les activités visées sont :

21.06 — CONSTRUCTION MÉTALLIQUE

Sont uniquement visés les ateliers de production et de montage d'ossatures métalliques pour le Bâtiment (cf. note X).

## 24.03 — FABRICATION ET INSTALLATION DE MATÉRIEL AÉRAULIQUE, THERMIQUE ET FRIGORIFIQUE

Sont visées : les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (cf. note X).

## 55.10 — TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES TERRES ET DES EAUX, VOIRIE, PARCS ET JARDINS

Sont visées : pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment ou de travaux publics effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de VRD, de voirie, dans les parcs et jardins, notamment :

Exécution de travaux de voirie en zone urbaine ou rurale :

- voirie urbaine ;
- petits travaux de voirie :
- VRD, chaussées pavées, bordures ;
- signalisation ;
- aménagement d'espaces verts :
- plantations ornementales (pelouses, abords des routes...) ;
- terrains de sports ;
- aménagement de terrains de culture — remise en état du sol :
- drainage, irrigation ;
- captage par puits ou autre ;
- curage de fossés.

Exécution d'installations d'hygiène publique :

- réseaux d'adduction et de distribution d'eau et de fluides divers par canalisations sous pression ;
- réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, égouts ;
- stations de pompage ;
- stations d'épuration et de traitement des eaux usées ;
- abattoirs ;
- stations de traitement des ordures ménagères.

## 55.11 — CONSTRUCTION DE LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Sont visées : les entreprises qui effectuent des travaux de construction de lignes de transport d'électricité, y compris les travaux d'installation et de montage de postes de transformation, d'armoires de distribution et de groupes électrogènes qui y sont liés (cf. note X) :

- construction de lignes de très haute tension ;
- construction de réseaux haute et basse tension ;
- éclairage rural ;
- lignes aériennes de traction électrique et caténaires ;
- canalisations électriques autres qu'aériennes ;
- construction de lignes pour courants faibles (télécommunications et centraux téléphoniques) ;
- lignes de distribution ;
- signalisation, éclairage public, techniques de protection ;
- chauffage de routes ou de pistes ;
- grands postes de transformation ;
- centrales et installations industrielles de haute technicité.

### 55.12 — TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE GÉNÉRALE

Sont visées : les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises qui effectuent des travaux d'infrastructure générale demandant le plus souvent une modification importante du sol ou destinés aux grandes communications, notamment :

- terrassement en grande masse ;
- démolition ou abattage par procédés mécaniques, par explosif ou par fusion thermique, etc. ;
- construction et entretien de voies ferrées et de leurs structures annexes ;
- travaux en site maritime ou fluvial :
  - dragage et déroctage ;
  - battage de pieux et palplanches ;
  - travaux subaquatiques, etc. ;
- mise en place, au moyen d'engins flottants, d'éléments préfabriqués, en immersion ou en élévation ;
- travaux souterrains ;
- travaux de pose de canalisations à grande distance pour distribution de fluide, liquide, gazeux et de réseaux de canalisations industrielles.

### 55.13 — CONSTRUCTION DE CHAUSSÉES

Sont visées : les entreprises effectuant des travaux de construction des chaussées de routes de liaison, de pistes d'aérodrome et de voies de circulation ou de stationnement assimilables à des routes dans les ensembles industriels ou commerciaux, publics ou privés, ainsi que les plates-formes spéciales pour terrains de sport :

- terrassement sous chaussée ;
- construction des corps de chaussée ;
- couche de surface (en enrobés avec mise en œuvre seule ou fabrication et mise en œuvre, asphaltes coulés, enduits superficiels...) ;
- mise en œuvre de revêtement en béton de ciment ;
- rabotage, rectification et reprofilage ;
- travaux annexes (signalisation horizontale, barrières de sécurité...).

### 55.20 — ENTREPRISES DE FORAGE, SONDAGE, FONDATION SPÉCIALE

Sont visées : pour partie les entreprises générales de bâtiment, les entreprises effectuant des travaux de :

- fondation et consolidation des sols par ouvrages interposés : pieux, puits, palplanches, caissons, etc. ;
- traitement des sols par :
  - injection, congélation, parois moulées ;
  - rabattement de nappe, béton immergé, etc. ;
- reconnaissance des sols : forages et sondages de toute nature et par tout procédé (y compris forages pétroliers) ;
- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondation par puits et consolidation pour le bâtiment.

### 55.30 — CONSTRUCTION D'OSSATURES AUTRES QUE MÉTALLIQUES

Sont visées : pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques, notamment en béton armé ou précontraint, demandant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technicité particulière, par exemple :

- charpentes d'immeubles de dix étages et plus ;

- barrages ;
- ponts, ouvrages de croisement à plusieurs niveaux ;
- génie civil de centrales de toute nature productrices d'énergie ;
- génie civil d'unités pour la sidérurgie, la chimie, etc. ;
- silos, réfrigérants, hyperboliques, cheminées en béton ;
- réservoirs, cuves, châteaux d'eau ;
- coupoles, voiles minces ;
- piscines, bassins divers ;
- étanchéité.

#### 55.31 — INSTALLATIONS INDUSTRIELLES, MONTAGE-LEVAGE

Sont visées : pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage, ainsi que :

- les entreprises de construction et d'entretien de fours industriels et de boulangerie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

Sont visées : pour partie les entreprises de travaux publics et de génie civil qui effectuent des travaux d'installation, de montage ou de levage d'ouvrages de toute nature, notamment métallique, exécutés en site terrestre, fluvial ou maritime, par exemple :

- ponts fixes ou mobiles ;
- vannes de barrage ;
- portes d'écluse élévateurs et ascenseurs à bateaux ;
- ossatures de charpentes industrielles, de centrales thermiques, etc. ;
- ossatures de halls industriels ;
- installations pour la sidérurgie ;
- pylônes, téléphériques ;
- éléments d'ouvrages préfabriqués.

#### 55.40 — INSTALLATION ÉLECTRIQUE

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radioélectrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention collective appliquaient une autre convention collective que celles du bâtiment et de travaux publics) ;
- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises de plomberie, génie climatique et électricité ;
- les entreprises d'installation d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments ;
- industriels et autres bâtiments ;
- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

#### 55.50 — CONSTRUCTION INDUSTRIALISÉE

Sont visées : pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment et travaux publics réalisant des constructions industrialisées ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (cf. note X), les entreprises de travaux publics et de génie civil réalisant des ouvrages ou parties d'ouvrage par assemblage d'éléments préfabriqués métalliques ou en béton, par exemple :

- poutres de pont ;
- voussoirs pour tunnel...

#### 55.60 — MAÇONNERIE ET TRAVAUX COURANTS DE BÉTON ARMÉ

Sont visées :

— pour partie les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment et travaux publics effectuant de la maçonnerie et des travaux courants de terrassement, de fondation et de démolition ;

— pour partie les entreprises exerçant des activités de génie civil non classées dans les groupes précédents et les entreprises de travaux publics effectuant de la maçonnerie, de la démolition et des travaux courants de béton armé, de terrassement et de fondation.

#### 55.70 — GÉNIE CLIMATIQUE

Sont visées :

— les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

— les entreprises d'installation de chauffage et d'électricité ;

— les entreprises de fumisterie de bâtiment, ramonage, installations de chauffage et de production d'eau chaude :

— les entreprises de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratile.

— pour partie les entreprises de travaux publics et de génie civil effectuant des travaux d'application thermique et frigorifique de l'électricité (cf. note X).

#### 55.71 — MENUISERIE-SERRURERIE

Sont visées : à l'exclusion des entreprises de fermetures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

— les entreprises de charpente en bois ;

— les entreprises d'installation de cuisines ;

— les entreprises d'aménagement de placards ;

— les entreprises de fabrication et pose de parquets (à l'exception des parquets mosaïques) ;

— les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure, y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;

— les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;

— les entreprises de serrurerie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (cf. note X) ;

— les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment ;

— les entreprises de pose de clôtures ;

— les entreprises de ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (cf. note X) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) ;

— les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (cf. note X).

#### 55.72 — COUVERTURE-PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES

Sont visées :

— les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;

— les entreprises de couverture en tous matériaux ;

— les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;

— les entreprises d'étanchéité.

#### 55.73 AMENAGEMENTS-FINITIONS

Sont notamment visées :

— les entreprises de construction et d'installation de stands pour les foires et les expositions ;

— les entreprises de fabrication de maquettes et plans en relief ;

— les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;

— les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment ;

— les entreprises de peinture du bâtiment, décoration ;

- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques, pour les entreprises de pose de vitres, glaces et vitrine (cf. note X) ;
- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;
- les entreprises d'installation et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement de locaux commerciaux à base métallique (cf. note X) ;
- les entreprises de pose de paratonnerres (à l'exclusion de la fabrication) ;
- les entreprises de travaux d'aménagements spéciaux (installation de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

#### 87.08 — SERVICES DE NETTOYAGE

Sont visées : pour partie les entreprises de ramonage.

(X) Clause d'attribution.

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective régionale sera appliquée lorsque le personnel concourant à la pose — y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) — représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application de la présente convention collective régionale et l'application de la convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires de la présente convention collective régionale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter soit de l'entrée en vigueur de la présente convention collective régionale, soit pour les entreprises créées postérieurement de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la pose au sens ci-dessus représente moins de 20 %, la présente convention collective régionale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective régionale.

Cas des entreprises de menuiserie métallique ou de menuiserie et fermetures métalliques est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

#### 21.07 — MENUISERIE MÉTALLIQUE DE BÂTIMENT

Il en sera de même pour la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermetures métalliques classées dans le groupe 55.71.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent dès le premier jour aux ETAM des entreprises étrangères intervenant en Martinique, dans les conditions fixées par les lois et règlements.

### III – Composition

La convention collective est composée de 10 titres et de 91 articles, auxquels s'ajoute 1 annexe relative aux classifications.

14 articles, auxquels s'ajoutent un accord relatif à la prévoyance et son avenant n°1, 3 accords relatifs aux salaires minima et 4 annexes relatives aux certificats de classification professionnelle (CQP).

### IV - Procédure

La procédure d'extension a été, conformément à l'article L.2261-24 du code du travail, engagée suite à la demande faite le 5 juin 2012..

L'avis préalable à l'extension publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 2012 n'a suscité aucune réaction particulière de la part des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

## **V - Clauses obligatoires**

La convention collective contient l'ensemble des clauses obligatoires mentionnées à l'article L. 2261-22 du code du travail, à l'exception de celle relative aux modalités de prise en compte dans la branche ou l'entreprise des demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou des organisations syndicales de salariés représentatives.

## **VI - Observations**

La convention collective régionale des employés techniciens et agent de maîtrise (ETAM) du bâtiment et des travaux publics de la Martinique du 31 mai 2012 appelle, au regard de l'extension, les observations suivantes :

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1.1 – Champ d'application territorial**

Le dernier alinéa de l'article 1.1 prévoit que la convention collective « engage toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés adhérentes aux instances régionales, l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhéreraient, ainsi que tous les adhérents exerçant leur activité sur le territoire de la Martinique et tous les salariés de la profession. ».

Or, en vertu de l'article L. 2261-15 du code du travail, pour qu'une convention collective soit applicable à tous les salariés et à tous les employeurs compris dans son champ d'application, elle doit faire l'objet d'un arrêté d'extension pris par le ministre chargé du travail.

Par conséquent, le dernier alinéa de l'article 1.1 devrait être exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail.

#### **Article 1.2 – Champ professionnel d'application**

##### **(X) Clause d'attribution**

Le présent paragraphe met en place une clause d'attribution définissant la convention collective applicable en fonction de la part du personnel concourant à la pose dans les effectifs de l'entreprise. Ainsi, l'application de la convention collective est obligatoire lorsque ce personnel représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs, facultative lorsque cette part est comprise entre 20 % et 80 % et elle ne s'applique pas lorsque le personnel de pose représente moins de 20 % des effectifs.

Or, en vertu de l'article L. 2261-2 du code du travail, la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur. Par dérogation, il peut être accepté la mise en œuvre d'une clause d'attribution à la condition que plusieurs conventions collectives prévoient, par des clauses réciproques et de nature identique, les conditions dans lesquelles l'entreprise détermine la convention qui lui est applicable (Cass. Soc. 5 décembre 2012 n° 11-21704). En l'espèce, tel n'est pas le cas.

Par conséquent, la clause d'attribution figurant au (X) de l'article 1.2 devrait être exclue de l'extension comme étant contraire aux dispositions de l'article L. 2261-2 du code du travail.

#### **Article 1.3 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

#### **Article 1.4 – Egalité de rémunération**

Dans ces deux articles, les partenaires sociaux rappellent le principe d'égalité entre les hommes et les femmes sans établir de diagnostic des éventuels écarts de rémunération et, corrélativement, sans envisager de prendre les mesures appropriées en vue de résorber de tels écarts.

Or, conformément à l'article R. 2241-2 du code du travail, les partenaires sociaux au niveau de la branche ont l'obligation d'établir un diagnostic préalable des écarts éventuels de rémunération entre les femmes et les hommes et, en application de l'article L. 2241-9 du code du travail, de définir et programmer au niveau de la branche des mesures permettant de supprimer ces écarts lors des négociations obligatoires annuelles sur les salaires et quinquennales sur les classifications.

Par conséquent, les articles 1.3 et 1.4 devraient être étendus sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2241-9 et R. 2241-2 du code du travail.

## **Article 1.8.4 – Participation aux commissions paritaires régionales**

Cet article relatif aux modalités de prise en compte de la participation aux réunions paritaires (autorisations d'absence, maintien du salaire, indemnisation des frais de transport et de repas...) se présente comme s'inscrivant dans le cadre de l'article L. 2234-1 du code du travail.

Or, cet article est relatif aux commissions paritaires professionnelles ou interprofessionnelles pouvant être instituées au niveau local, départemental ou régional par accord collectif. La présente convention ne semble pas instituer de telle commission dont les missions sont définies à l'article L. 2234-2 du code du travail. Le contenu de l'article 1.8.4 semble toutefois s'inscrire plutôt dans le cadre de l'article L. 2232-8 du code du travail aux termes duquel les conventions de branche comportent, en faveur des salariés d'entreprises participant aux négociations, de même qu'aux réunions des instances paritaires qu'ils instituent, des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci, ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement.

L'attention des partenaires sociaux devrait être appelée sur le fait que l'article à mentionner à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1.8.4 est l'article L. 2232-8 du code du travail plutôt que l'article L. 2234-1.

## **TITRE III – CLASSIFICATION ET REMUNERATION**

### **CHAPITRE III.2 – REMUNERATION**

#### **Article 3.2.2 – Barème de salaires minimaux**

Dans cet article, le salaire minimum garanti pour la catégorie A est fixé à 1400 euros.

Or, le décret n° 2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance a fixé son montant, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à 1 430,22 euros.

Par conséquent, l'article 3.2.2 devrait être étendu sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

## **TITRE IV – DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IV.2 – ORGANISATION DU TRAVAIL**

#### **Article 4.2.9 – Travail de nuit habituel**

Le point 1 de l'article 4.2.9 vise l'article L. 3122-32 du code du travail.

L'attention des partenaires sociaux devrait être appelé sur le fait que c'est l'article L. 3122-29 du code du travail qui définit la période de nuit et traite de sa modification.

Le point 3 de l'article 4.2.9 vise l'article L. 3122-30 du travail.

L'attention des partenaires sociaux devrait être appelée sur le fait que c'est l'article L. 3122-35 du code du travail qui fixe la durée hebdomadaire de travail des travailleurs de nuit.

Le point 4 de l'article 4.2.9 prévoit que les ETAM travaillant la nuit bénéficient de l'attribution d'un repos compensateur d'une durée d'un jour pour une période de travail comprise entre 270 heures et 349 heures de travail sur la plage 21 heures/ 6 heures pendant la période de référence, ou de deux jours pour au moins 350 heures de travail sur la plage 21 heures/ 6 heures.

Or, l'article L. 3122-39 du code du travail prévoit que les travailleurs de nuit bénéficient de contreparties au titre des périodes de nuit pendant lesquelles ils sont employés sous forme de repos compensateur et, le cas échéant, sous forme de compensation salariale, et ce sans plancher minimum d'heures travaillées.

Par conséquent, le point 4 de l'article 4.2.9 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3122-39 du code du travail.

Le point 7 de l'article 4.2.9 vise l'article R. 3122-9 du code du travail.

L'attention des partenaires sociaux devrait être appelée sur le fait que c'est l'article R. 3122-19 du code du travail qui prévoit les conditions de la surveillance médicale renforcée des travailleurs de nuit.



Le 1<sup>er</sup> alinéa du point 8 de l'article 4.2.9 prévoit que le retour à un poste de jour peut avoir lieu dans le cas d'obligations familiales impérieuses, notamment la garde d'un enfant de moins de 6 ans ou la prise en charge par le seul salarié d'une personne dépendante.

Or, l'article L. 3122-44 du code du travail prévoit que l'affectation à un poste de jour peut intervenir en cas d'obligations familiales impérieuses, notamment la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante.

Par conséquent, les termes « de moins de 6 ans » et « par le seul salarié » figurant au 1<sup>er</sup> alinéa du point 8 de l'article 4.2.9 devraient être exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 3122-44 du code du travail.

Le 2<sup>ème</sup> alinéa du point 8 de l'article 4.2.9 vise l'article R. 3122-12 du code du travail.

L'attention des partenaires sociaux devrait être appelée sur le fait que c'est l'article L. 1225-9 du code du travail qui prévoit la possibilité pour une salariée enceinte de demander un changement d'affectation à un poste de jour.

## **TITRE V – CONGES PAYES, AUTORISATIONS D'ABSENCE, JOURS FERIES**

### **Article 5.1 – Congés payés**

Le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.1 prévoit que les jours de congés payés dus en sus des 24 jours ouvrables, même s'ils sont pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement prévus par les articles L. 3141-17 à 20 du code du travail.

Or, l'article L. 3141-19 du code du travail et notamment son 3<sup>ème</sup> alinéa prévoit qu'il est attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est au moins égal à six et un seul lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours.

Par conséquent, l'article 5.1 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3141-19 du code du travail.

## **TITRE VI – PROTECTION SOCIALE**

### **Article 6.2 – Régime obligatoire de prévoyance**

### **Article 6.5 – Prestations maladie**

Le 2) du b) de l'article 6.5 prévoit que l'indemnisation au titre du maintien de salaire ne peut dépasser 90 jours.

Or, l'article D. 1226-1 du code du travail prévoit que l'indemnité du salarié ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise correspond, pendant les trente premiers jours, à 90% de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler, puis aux deux tiers de cette rémunération pendant les trente jours suivants.

L'article D. 1226-2 dispose que les durées d'indemnisation prévues à l'article D. 1226-1 soient augmentées de dix jours par période entière de cinq ans d'ancienneté sans que chacune d'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix jours.

Il résulte de la combinaison de ces articles que l'indemnisation doit couvrir *a minima* :

- 60 jours pour le personnel ayant un an d'ancienneté,
- 80 jours pour le personnel ayant entre 6 et 10 d'ancienneté,
- 100 jours pour le personnel ayant entre 11 et 15 ans d'ancienneté,
- 120 jours pour le personnel ayant entre 16 et 20 ans d'ancienneté,
- 140 jours pour le personnel ayant entre 21 et 25 ans d'ancienneté,
- 160 jours pour le personnel ayant entre 26 et 30 ans d'ancienneté,
- 180 jours pour le personnel ayant au-delà de 30 ans d'ancienneté.

Le 2) du b) s'avère donc moins favorable que le code du travail. Il prévoit en effet des durées d'indemnisation inférieures à celles fixées aux articles D. 1226-1 et D. 1226-2 du code du travail pour

les salariés dont l'ancienneté est supérieure à 11 ans. En l'espèce, l'employeur ne remplit donc pas intégralement son obligation de maintien de salaire.

Par ailleurs, les deux derniers alinéas de l'article 6.5 disposent que « en cas d'accident causé par un tiers et non reconnu comme accident du travail, les paiements seront effectués sous réserve du versement des indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé engage les poursuites nécessaires. Sont exclus des présents avantages les accidents non professionnels occasionnés par la pratique de sports. ».

Or, les indemnités complémentaires légales versées en cas d'absence pour maladie ou accident, dont les règles, issues de la loi de mensualisation, sont codifiées à l'article L.1226-1 du code du travail qui dispose que « tout salarié ayant « une année » d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire journalière prévue à l'article L. 321.1 du code de la sécurité sociale [...] Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires. »

Les clauses d'une convention collective relatives au maintien de salaire par l'employeur ou incluses dans des régimes de prévoyance mis en place dans l'entreprise ou dans la branche professionnelle ne peuvent être donc moins favorables que ces dispositions.

Or, les deux derniers alinéas de l'article 6.5 sont moins favorables que le code du travail. D'une part, ils excluent du bénéfice de la garantie maintien de salaire les salariés victimes d'un accident occasionné par la pratique de sports, ce qui est plus restrictif que la loi. D'autre part, s'agissant des accidents causés par un tiers, ils prévoient que les paiements seront effectués sous réserve des indemnités dues par le tiers responsable et à condition que l'intéressé engage les poursuites nécessaires, ce qui est également plus restrictif que la loi.

Enfin, il est à noter que l'article 6.2 prévoit que les salariés bénéficient de garanties conventionnelles de prévoyance souscrites auprès de la Caisse Régionale de Prévoyance (CRP-BTP) des Antilles et de la Guyane. Cependant, l'article 6.5 définit de manière incomplète les prestations maladie et ne définit aucunement le régime de la garantie incapacité.

Or, en vertu de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, les garanties collectives dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droit en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale sont déterminées par voie de conventions ou d'accords collectifs.

De plus, l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale précise que les garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 ont notamment pour objet de prévoir, au profit des salariés, des anciens salariés et de leurs ayants droit, la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude et du risque chômage, ainsi que la constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière.

Par conséquent, les articles 6.2 et 6.5 ne définissant pas les garanties conventionnelles de prévoyance comme le prévoient les articles L.911-1 et L.911-2 du code de la sécurité sociale, et compte tenu des observations que soulève l'article 6.5, devraient faire l'objet d'un renvoi à la négociation.

## **TITRE VIII – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

### **Article 8.4 – Conditions d'attribution de l'indemnité de licenciement**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.4 réserve le bénéfice de l'indemnité de licenciement aux salariés justifiant de deux ans d'ancienneté.

Or, l'article L. 1234-9 du code du travail conditionne l'indemnité de licenciement à l'existence d'une seule année d'ancienneté.

Par conséquent, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8.4 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 1234-9 du code du travail.

### **Article 8.5 – Montant de l'indemnité de licenciement**

L'article 8.5 prévoit qu'en cas de licenciement le salarié reçoit une indemnité fixée comme suit :

- 2,5/10<sup>ème</sup> de mois par année d'ancienneté à partir de 1 an révolu et jusqu'à 10 ans d'ancienneté,

- 3/10<sup>ème</sup> de mois par année d'ancienneté pour les années au-delà de 10 ans d'ancienneté.

Cet article prévoit également que l'indemnité de licenciement ne peut pas dépasser la valeur de 8 mois de salaires ou de 8 mois de salaires majorés de 15% si le salarié est âgé de plus de 55 ans.

Or, l'article R. 1234-2 du code du travail dispose que l'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, auxquels s'ajoutent deux quinzèmes de mois au delà de dix ans d'ancienneté.

Pour les salariés dont l'ancienneté est supérieure à 25 ans, l'indemnité conventionnelle est donc inférieure à l'indemnité légale. De plus, le plafonnement à 8 mois de salaires même majorés peut conduire à des cas où l'indemnité conventionnelle est inférieure à l'indemnité légale.

Par conséquent, l'article 8.5 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 1234-2 du code du travail.

### **Article 8.7 – Montant de l'indemnité de mise à la retraite des ETAM de plus de 70 ans**

Cet article prévoit uniquement les modalités de mise à la retraite des ETAM de plus de 70 ans.

L'attention des partenaires sociaux devrait donc être appelée sur le fait que le montant de l'indemnité de mise à la retraite des ETAM de plus de 70 ans n'est pas défini par l'article 8.7 contrairement à ce que son titre indique.

### **Article 8.13– Définition de l'ancienneté**

Cet article liste certains motifs de suspension du contrat de travail devant être pris en compte pour déterminer l'ancienneté.

Or, cette liste est incomplète car d'autres motifs de suspension du contrat de travail sont assimilés, en tout ou partie, à une période de travail effectif pour la détermination des droits liés à l'ancienneté :

- la durée du congé d'adoption doit être prise en compte intégralement (L. 1225-42 du code du travail) ;
- la durée du congé parental d'éducation et celle du congé de présence parentale doivent être prises en compte pour moitié (L.1225-54 et L. 1225-65 du code du travail) ;
- la durée du congé de solidarité familiale doit être prise en compte intégralement (L.3142-20 du code du travail) ;
- la durée du congé de soutien familial doit être prise en compte intégralement (L.3142-28 du code du travail) ;
- la durée du congé de solidarité internationale doit être prise en compte intégralement (L.3142-37 du code du travail).

Par conséquent, l'article 8.13 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 1225-42, L.1225-54, L. 1225-65, L.3142-20, L.3142-28 et L.3142-37 du code du travail.

## **TITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 10.1 – Commission paritaire de suivi et d'interprétation- Observatoire de la négociation collective**

Le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10.1 réserve la composition de la commission aux « organisations syndicales de salariés signataires » de la convention collective.

La commission paritaire de suivi et d'interprétation prévue à l'article 10.1 a notamment un rôle de validation des accords conclus par des représentants du personnel, et peut conférer dans ce cadre aux accords d'entreprise qui lui sont soumis un caractère d'accord collectif ou refuser de valider l'accord qui sera alors réputé non écrit (article L. 2232-22 du code du travail notamment).

L'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la convention collective nationale participent à cette commission lorsqu'elle se réunit en vue de valider un accord d'entreprise.

Par conséquent, le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10.1 devrait être étendu sous réserve que, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2232-22 du code du travail, l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de la présente convention collective, participent à cette commission lorsqu'elle se réunit en vue de valider un accord d'entreprise.

### **Article 10.2 – Durée, révision et dénonciation**

Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10.2 stipule que la dénonciation devra être notifiée à toutes les organisations signataires par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'à la Direction générale du travail.

Or, l'article D. 2231-8 du code du travail dispose que les demande de dénonciation à une convention collective sont déposées selon les modalités applicables au dépôt des conventions et accords.

Par conséquent, le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10.2 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 2231-8 du code du travail.

Le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10.2 prévoit que toute modification, révision totale ou partielle, ou toute adaptation de la convention collective ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'entreprises ou de salariés représentatives au plan régional.

Or, conformément à l'article L. 2261-7 du code du travail, les organisations syndicales habilitées à signer les avenants portant révision de la convention soient celles représentatives dans le champ de ladite convention et qui en sont signataires ou qui y ont adhéré.

Par conséquent, le 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10.2 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

### **Article 10.3 - Adhésion**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10.3 prévoit que toute organisation représentative au plan régional non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction générale du travail où elle aura été déposée.

Or, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2261-3 du code du travail, peuvent adhérer à une convention toute organisation syndicale représentative de salariés ainsi que toute organisation syndicale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement. La représentativité est alors appréciée dans le champ de la convention collective.

Par conséquent, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10.3 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

Par ailleurs, l'article D. 2231-8 du code du travail dispose que les demandes d'adhésion à une convention collective sont déposées selon les modalités applicables au dépôt des conventions et accords.

Par conséquent, le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 10.3 devrait être étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 2231-8 du code du travail.

---

**L'avis de la sous-commission est sollicité.**